



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.168 /II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le *Vlaamse Dienst voor Agromarketing (VLAM)* a lancé, en 1996, un nouveau label de jambon fumé auquel elle a donné la dénomination anglaise "*Duke of Flanders*".

Le *VLAM* a fait savoir à la CPCL qu'une dénomination anglaise avait été retenue parce qu'il entrait dans ses intentions d'exporter ce jambon dans les années à venir.

La CPCL estime que le terme de "*Duke of Flanders*" revêt un caractère purement commercial et ne peut, en tant que nom de produit, être considéré comme un avis ou une communication au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,
[REDACTED]